Parc national des Calanques
141 avenue du Prado Bâtiment A
13008 MARSEILLE
04 20 10 50 00
contact@calanques-parcnational.fr

ARRÊTÉ N 2025-04 du 12/12/2025 portant mise en demeure de la société Bronzo TP de régulariser les travaux d'enfouissement de la citerne à La Ciotat

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 331-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 2 ;

Vu la charte du Parc national des calanques – volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, II et III ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié à Bronzo TP le 3 décembre 2025 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par Bronzo TP sur ce rapport de manquement ;

Considérant qu'au cours des travaux d'enfouissement de la citerne, la société Bronzo TP a porté atteinte à une espèce végétale non cultivée, le Gaillet Verruqueux en recouvrant le talus sur lequel l'espèce a été pointé de terre et de galets ;

Considérant que le dispositif constaté relève du régime d'autorisation, et est intervenu sans le titre requis à l'article L. 331-4-1 pour les autorisations dérogatoires d'activités ou usages de la nature en parc national et le MARCoeur 2 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Bronzo TP de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 – Régularisation de la situation administrative

Bronzo TP est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en remettant en état suivant le protocole ci-joint.

Article 2 – Délais

La remise en état devra être terminée dans un délai de 8 jours suite à l'acceptation par Parc national des Calanques du projet de remise en état.

Article 3 – Mesures conservatoires

Bronzo TP prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 pour les parcs nationaux du code de l'environnement durant la période de régularisation.

Article 4 Bronzo TP est informé que :

Le présent arrêté n'exonère pas de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur, prévues notamment dans la réglementation spécifique du cœur du Parc national des Calanques.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la personne mise en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec obligation de remise en état des lieux.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif gracieux préalable (auprès de M. le directeur du Parc national). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Bronzo TP et publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques

Ce recueil est consultable sur le site internet : https://www.calanques-parcnational.fr/fr/raa/2025

A MARSEILLE,

Le Directeur adjoint

Signature numérique de Laurent SCHEYER
Date : 2025.12.15 16:40:48 +01'00'

Parc national des Calanques
141 avenue du Prado
Bâtiment A
13008 MARSEILLE
04 20 10 50 00
contact@calanques-parcnational.fr

PROTOCOLE
DE REMISE EN ETAT

MINISTERE CHARGE
DE L'ECOLOGIE

ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE A LAQUELLE IL A ETE PORTE ATTEINTE :

Le gaillet verruqueux, est une plante annuelle, dont les graines implantées dans le sol commencent à germer dès les premiers froids de l'hiver. Le talus initial était couvert d'une fine couche de galets à travers de laquelle le gaillet poussait. Etat initial :



PROTOCOLE :

- Temporalité : **avant fin décembre**
- Prescription : **Présence d'un garde moniteur du parc national** (contacter Elisabeth Cordi : elisabeth.cordi@calanques-parcnational.fr)

MODALITES DE LA REMISE EN ETAT :

- La station ayant été ensevelie, il est demandé **de retirer les matières pierreuses et terreuses déposées** jusqu'au niveau du sol existant.
- Si la précision du chauffeur le permet, il peut être envisagé de retirer les premières couches à la pelle mécanique (15 premiers centimètres) puis, il faudra terminer de retirer les matériaux à la main et au râteau.
- **Il ne faut pas toucher au sol originel où se trouvent les graines de l'espèce,** il peut rester quelques fines couches de terres par précaution de 1 - 2 cm tout au plus, il est préférable de laisser des fines terreuses que de toucher au sol existant par précaution. Il faut se repérer au niveau du sol à côté du dépôt qui a été réalisé.